

Règlement de stationnement parking à motos (P15M)

Article 1 : Généralités et responsabilité

1. En utilisant un parking à motos dans l'enceinte de l'aéroport, l'utilisateur accepte le présent règlement de stationnement, qui régit les relations entre lui-même et Brussels Airport Company SA (ci-après l'Exploitant de l'aéroport).

Le règlement de stationnement est publié dans le manuel de Brussels Airport (via le lien suivant : <https://www.brusselsairport.be/fr/airport-operations/access-mobility/mobility/parking-rules-regulations>).

L'utilisateur s'engage également à respecter les modifications et ajouts éventuels au présent règlement de stationnement. La dernière version du règlement de stationnement est toujours disponible sur le lien précédent.

2. Ces parkings à motos sont gérés par le service de gestion des parkings de l'Exploitant de l'aéroport. Dans des circonstances exceptionnelles, non décrites dans le présent règlement, l'utilisateur est tenu de suivre les directives spéciales de ce service. Ce service est situé à l'adresse suivante :

Brussels Airport Company SA
Service de gestion des parkings
Hall d'arrivée niveau 2, Welcome Center
Aéroport de Bruxelles-National
1930 Zaventem
Tél. : 02/753 68 44 ;
E-mail : parking@brusselsairport.be

3. L'Exploitant de l'aéroport n'est pas un gardien et n'a donc pas l'obligation de garder le parking. Les parkings sont mis à la disposition de l'utilisateur pour une utilisation normale et temporaire ; l'utilisateur reste à tout moment responsable du moyen de transport et de son contenu. Cela implique également que l'Exploitant de l'aéroport ne peut être tenu responsable de tout dommage causé par des tiers aux moyens de transport et des vols. En particulier, les utilisateurs ne doivent pas conserver dans leur moyen de transport des matériaux susceptibles de mettre en danger la sécurité de l'aéroport de Bruxelles-National ou de ses usagers.

Article 2 : Utilisation du parking à motos

4. Seules les motos sont autorisées dans le parking à motos. Les usagers de cyclomoteurs seront redirigés vers le P15, situé à côté du parking à motos.
5. Dans les parkings à motos, aucune activité autre que le simple stationnement du moyen de transport n'est autorisé. Le moyen de transport ne peut être garé qu'à l'intérieur d'une zone de stationnement définie.
6. L'utilisateur n'a pas droit à un emplacement fixe réservé.
7. Un moyen de transport ne peut rester plus de 24 heures dans le parking sans l'accord écrit préalable de l'Exploitant de l'aéroport.
8. L'usage privé est autorisé. Le parking peut être utilisé pour le stationnement du moyen de transport si l'utilisateur se rend à l'aéroport pour des raisons professionnelles ou privées.
9. Les usagers circulent dans les ou les parkings à leurs propres risques.
10. Il est interdit de stationner des véhicules autres que des motos dans le parking à motos.
11. Les usagers doivent respecter la limitation de vitesse de 10 km/h à l'intérieur du parking à motos afin de garantir la sécurité de tous les visiteurs.
12. En cas de non-respect répété de ces règles, l'Exploitant de l'aéroport se réserve le droit de refuser aux usagers l'accès au parking à motos.
13. Si, de l'avis raisonnable de l'Exploitant de l'aéroport, le moyen de transport ou son contenu constitue à tout moment un danger pour les personnes et/ou les biens, l'Exploitant de l'aéroport a le droit de faire enlever ce moyen de transport, sans droit à une indemnisation au profit de l'utilisateur ; dans la mesure du possible, l'Exploitant de l'aéroport en informera l'utilisateur.

Article 3 : Abus

14. En cas de non-respect du règlement sur l'utilisation du parking à motos (article 2), l'Exploitant de l'aéroport peut immobiliser le véhicule et/ou le faire enlever aux frais et risques de l'utilisateur (en cas d'immobilisation ou d'enlèvement du véhicule, l'Exploitant de l'aéroport n'est pas responsable des dommages causés au véhicule et/ou aux accessoires en raison du non-respect du règlement de stationnement par l'utilisateur lui-même). Dans ce cas, tous les risques et coûts seront supportés par l'utilisateur, y compris une demande de remboursement des frais administratifs jusqu'à 100,00 euros (cent euros).
15. Dans tous les cas d'utilisation abusive, l'Exploitant de l'aéroport informe également l'utilisateur des mesures prises, en en précisant les raisons.

Historique des révisions

CHANGEMENTS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉVISION	
CHAPITRE	CHANGEMENT

HISTORIQUE DES RÉVISIONS		
DATE DE RÉVISION	RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS	AUTEUR
07/01/2025	Nouveau règlement	Steven Fagard

Distribution de document

DISTRIBUTION DE DOCUMENT	
GROUPE / RÔLE	NOM
Utilisateurs BHB	